

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

AR/AG

A R R E T E

N° **95 1477** du **- 2 AOUT 1995** portant
prescriptions complémentaires à la Société Gravière des Elben S.A. pour
l'exploitation d'une carrière à OBERHERGHEIM

— — — —

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91053 du 13 juillet 1989 autorisant l'exploitation d'une carrière à OBERHERGHEIM par la Société Gravière des Elben S.A. ;

VU le rapport de l'inspecteur des Installations Classées du 5 avril 1995 ;

CONSIDERANT que l'apport de matériaux extérieurs de toute nature peut occasionner des risques de pollution pour la nappe phréatique mise à découvert par l'exploitation de la carrière et, qu'il y a lieu pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société Gravière des Elben S.A. ;

VU l'avis émis le 20 avril 1995 par la Commission Départementale des Carrières ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E

ARTICLE 1er -

Des prescriptions complémentaires sont imposées à la Société Gravière des Elben S.A., siège social Chemin de Dessenheim à 68127 OBERHERGHEIM, pour l'exploitation de sa carrière à OBERHERGHEIM, réglementée par l'arrêté n° 91053 du 13 juillet 1989.

ARTICLE 2 -

L'article 4.1. de l'arrêté préfectoral n° 91053 du 13 juillet 1989 est complété par la disposition suivante :

"Tout apport extérieur, tout stockage temporaire ou définitif de matériaux ne provenant pas du gisement exploité est interdit à l'intérieur du périmètre de la carrière sauf s'il est nécessaire au fonctionnement de la centrale d'enrobage, cette installation étant par ailleurs dûment autorisée et exploitée régulièrement".

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un extrait sera publié dans un journal local ou régional diffusé dans tout le département, et affiché par les soins du Maire de OBERHERGHEIM.



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :


Christian AULEN

Fait à COLMAR, le 2 AOUT 1995

Le Préfet,

Signé : C. SCHOTT

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.